



LE GOUVERNEUR

Visa DSJ :

Nouakchott, le 27 DEC 2009

Instruction N 12 /GR/

Autorisant les Institutions financières à recourir à des intermédiaires ou à des tiers dans le cadre de la mise en place des mesures de vigilance

Le Gouverneur de la BCM,

- Vu la Loi 73-118 du 30/Mai /1973 portant création de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu la Loi 2005-047 du 26 juillet 2005 relative à la lutte contre le Terrorisme ;
- Vu la Loi 2005-048 du 27 juillet 2005 relative à la lutte contre le Blanchiment d'argent et le Financement du Terrorisme ;
- Vu la Loi 2004-42 du 25 juillet 2004 fixant le Régime applicable aux relations financières avec l'Etranger et leur enregistrement statistique
- Vu l'Ordonnance n°2007-004 du 12 Janvier 2007 portant statut de la BCM ;
- Vu l'Ordonnance N°2006-31 du 23 Août 2006 relative aux instruments de paiement et aux opérations du commerce électroniques ;
- Vu l'Ordonnance N°2007-004 du 12 janvier 2007 portant réglementation des établissements de micro finance ;
- Vu l'Ordonnance n°2007-020 du 13 Mars 2007 portant réglementation des établissements de crédit ;
- Vu le Décret 2006-043 du 18 Mai 2006, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission d'Analyse des Informations Financières (CANIF) ;
- Vu le Décret n° 102/2009 du 13 Août 2009 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie

Décide:

Article 1 : En raison du nombre élevé des transactions financières qu'elles effectuent avec leur clientèle, les Institutions financières sont désormais autorisées à recourir aux services des tiers ou intermédiaires dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

La responsabilité finale de la vérification de l'identité du client ou du bénéficiaire finale incombe à l'Institution financière qui a eu recours au tiers.

Article 2 : Les Institutions financières sont autorisées à recourir à des intermédiaires ou des tiers dans le cadre d'une Convention de prestation de service (incluant des clauses de contrôle et d'audit) pour s'acquitter des tâches suivantes :

1. Rassembler suffisamment d'informations sur ses clients (personnes physiques et morales) afin de bien comprendre la nature de leurs activités et d'évaluer, sur la base d'informations publiquement disponibles, leur réputation et la qualité de la surveillance dont ils ont fait l'objet de la part de l'autorité de surveillance pour le risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.
2. S'acquitter des mesures de vigilance relatives à la clientèle à la place de l'établissement:
 - Identifier le client et vérifier son identité au moyen de documents fiables
 - Identifier le bénéficiaire effectif et prendre des mesures raisonnables pour avoir une connaissance satisfaisante sur cette identité
 - Obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires

Article 3 : Les intermédiaires peuvent également jouer le rôle d'apporteurs d'affaires, à condition que les critères ci-après soient respectés:

1. Une institution financière ayant recours à un tiers doit immédiatement obtenir les informations nécessaires concernant les mesures de vigilance relatives à la clientèle. Les institutions financières devraient prendre les mesures adéquates pour s'assurer que le tiers est à même de fournir, sur demande et dans les délais les plus brefs, des copies des données d'identification et autres documents pertinents liés au devoir de vigilance relatif à la clientèle.
2. L'Institution financière doit s'assurer que le tiers est soumis à une réglementation et fait l'objet d'une surveillance, et qu'il a pris les mesures visant à se conformer aux obligations de vigilance relatives à la clientèle (abstention de tenir des comptes anonymes et conservation de documents pendant au moins 10 ans).

Article 4 : Il reste entendu que cette intermédiation ne s'applique pas aux relations de sous-traitance ou de mandat. Elle ne s'applique pas non plus aux relations telles ouvertures de comptes ou transactions entre les Institutions financières et leurs clients.

Article 5 : La présente instruction prend effet pour compter de sa date de signature et annule toute disposition contraire.

